

N<sup>os</sup> 1300705, 1300706

---

UNION DES PARCS ET JARDINS DE BASSE-  
NORMANDIE et autres  
COMMUNE DE CARQUEBUT et autres

---

Mme Katia Toublanc de Schotten  
Rapporteur

---

M. Benoît Jeanne  
Rapporteur public

---

Audience du 18 juin 2015  
Lecture du 9 juillet 2015

---

29-035  
44-006-03  
54-01-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Caen  
(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 15 avril 2013 sous le n° 1300705, et des mémoires, enregistrés les 23 et 29 avril 2013, 2 et 28 mai 2013, 18 juillet 2013, 25 octobre 2013, 18 juin 2014, 22 décembre 2014 et 8 avril 2015, l'Union des Parcs et Jardins de Basse-Normandie, la Société pour la protection des paysages et l'esthétique de France, l'association Le pays d'Auge, l'association Maisons paysannes de l'Orne, l'association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux, l'association des amis de Canisy, l'association des amis de l'abbaye de Saint-Pierre sur Dives, l'association Pervençhères patrimoine, l'association de défense contre le parc éolien des Evas, l'association pour la protection de la qualité de la vie dans le Perche, l'association pour la qualité de la vie à Saint Germain de la Coudre, M. Jacques Dussutour, M. Michel Ganivet, M. Denis de Kergolay, M. Luc de Romanet, Mme Catherine de Vos, M. Philippe Adeline, M. Walid Akkad, M. Jean-Nicolas Andrieu-Guitrancourt, Mme Edith Arpentinier, M. et Mme Harry Atteron, M. et Mme Pierre-Marie Aumont, M. Jean de Bauffremont, M. Maxime Bault, Mme Ghislaine de Beaucourt, M. Claude Beaurain, M. Jean-Luc Bedos, Mme Valérie Bedos d'Anglejean, M. et Mme Dominique Bernard, Mme Maria Bernaerts, M. Antoine Bertail, Mme Michèle Bertrand-Durtis, M. Emmanuel Besnard-Bernadac, M. et Mme Daniel Blin, Mme Ginette Boitard, Mme Christine Bouchon, M. Alexandre Boudnikoff, M. Patrice Cahart, Mme Ariane Canello, M. et Mme Alban Cristin, M. Laurent Czyrko, M. Gavin Davey, Mme Marie-Rose Deck, M. Philippe Delamare, M. Gérard Dubuisson, M. Jean-Paul Fourcade, M. Côte Frapier, M. et Madame Yves Galtier, M. et Mme Hervé Gautier, M. ou Mme Denis

Gautier-Sauvagnac, M. Eric Gavoty, Mme Brigitte Genies, M. et Mme Alexia Germont, M. Philippe Gilleron, M. et Mme Denis Gouyon, Mme Edith Grandjean, Mme Pascale Grilliat, M. Alain De Grolee-Virville, M. Michel Guerillot, M. Yannick Guillou, Mme Véronique Haffner, Mme Florence d'Harcourt, Mme Hélène d'Hauterives-Poitrinal, Mme Anna Iannacone, M. Henry Jegou du Laz, M. Olivier Johanet, M. Claude Julliot, Mme Anne Kahn, Mme Françoise Kahn, M. Jean-Pierre Lanos, Mme Marie-Jehanne du Lau d'Allemans, M. Jacques Laurensou, M. et Mme Olivier Le Grand, M. François Le Grix, Mme Colette Le Guay, Mme Monique Le Pelley-Fonteny, M. et Mme Jean Lemarie, M. Georges Lenoir, M. et Mme Joël Lenoir, M. Yves Lescroart, M. Gérard Livry-Level, M. Jacques de Longcamp, Mme Agnès de Longcamp, Mme Pascale de Longcamp, Mme Sophie de Longcamp, Mme Ariane Machie, M. Gérard Mahaut, M. et Mme Michèle Manson, M. Jean Marin-Nida, M. Jean-Marie Melin, M. Arnaud de Menibus, M. Jean-Louis Mennesson, Mme Anne Morgan, M. Léon Naspinska-Guerrini, Mme Anne Navarro-Gouyon, M. et Mme Pierre Nepveu, M. et Mme Hugues de Nicolay, M. Bruno Nottin, M. William Nottin, M. et Mme Hugues d'Orglandes, Mme Béatrice de Panafieu, M. Philippe de Panafieu, M. Philippe du Peloux, Mme Bénédicte Petit, M. Bernard Pimpaneau, M. André Plagnol, M. François Poitrinal, M. Louis Poitrinal, M. Hugues Poncelin de Raucourt, M. Arnaud de Pontac, Mme Catherine Postel-Vinay, M. Olivier Postel-Vinay, M. Pierre Postel-Vinay, M. Dominique Potier, M. et Mme Vincent Prioux, Mme Cécile Prioux-Bault, M. et Mme Gérard Pruvost, M. Ludovicus Raeymakers, M. Philip Raeymakers, M. et Mme Jean-Michel Ravel d'Estienne, M. et Mme Frédéric Roiena, M. Charles de Rose, Mme Christiane Rouff-Germont, M. et Mme Frédéric Ruby, Mme Béatrice Saalburg, M. Jean-Louis Saglio, Mme Anne-France Saglio de Bauffremont, M. et Mme Henri Sahut, Mme Colette Sainte-Beuve, M. et Mme Damien Salauze, Mme Nicole Sarda, La SCI de Villers, Mme Marie-Françoise Schricke, Mme Christiane Schricke, M. Gilles Secaz, Mme Irène de Solages-Livry-Level, Mme Mélanie Stanley, M. et Mme Jean-Michel Taisne, Mme Florence Terrier, M. et Mme Laurent Thieblin, Mme Véronica Thimon, Mme Antoinette Tilly, Mme Anne de Tilly-Blaru, Mme Geneviève Tilly-Prioux, M. Michel Thomas, Mme Francine Trachier, M. Eric Vaudevire, M. Guy de Vendevre, M. Alain Vernholes, Mme Diane Ver Hulst, Mme Marine Ver Hulst, M. Nicolas Ver Hulst et Mme Arlette Fleury, représentés par Me Labrusse, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la région Basse-Normandie a approuvé le schéma régional éolien de Basse-Normandie et l'a mis en révision, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative majorée de la somme de 35 euros représentant les frais de timbre, au titre des dépens.

Ils soutiennent que :

- le schéma régional éolien (SRE) n'est pas un document informatif ; il a valeur contraignante et est opposable aux tiers ;

- l'arrêté du 28 septembre 2012 est entaché d'incompétence et méconnaît l'article R. 222-6 du code de l'environnement ; le préfet de région ne pouvait décider seul de la mise en révision du schéma régional éolien et sans évaluation préalable ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure ; il méconnaît le 5° du II de l'article L. 110-1 ainsi que l'article L. 120-1 du code de l'environnement ; la consultation du public s'est déroulée pendant une période de vacances scolaires du 9 juillet au 9 septembre ce qui a eu pour effet d'exclure une grande partie du public et ce, en méconnaissance de l'article 7 de la charte de l'environnement ; les annonces de presse ont été trop restreintes et peu explicites, en méconnaissance de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ; le principe de proportionnalité de l'information du public à l'importance du projet a été méconnu ; le public n'a

pas bénéficié d'une information complète ;

- l'article R. 222-2 du code de l'environnement a été méconnu dès lors qu'il prévoit que les documents cartographiques du SRCAE et du SRE sont établis à l'échelle de 1/500 000, tandis que les cartes du SRE approuvées par l'arrêté attaqué ont été établies à l'échelle 1/1 800 000 ;

- la consultation réalisée n'a eu que de très faibles effets ;

- la consultation du public aurait dû être rouverte à l'issue de la modification de la portée juridique du SRE annoncée par le premier ministre résultant de la suppression des zones de développement éolien ; le public s'est prononcé sur un projet de SRE dont la portée était différente de celle du SRE approuvé ;

- le projet de SRE n'a pas été soumis nommément aux élus locaux contrairement au II de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ;

- la commission régionale du patrimoine et des sites n'a pas été régulièrement consultée dès lors que le préfet a imposé un vote unique à la fois sur le SRCAE et le SRE ; le procès-verbal de la réunion de cette commission ne restitue pas l'ensemble des débats et n'a pas été soumis à l'approbation des membres de cette commission ;

- l'arrêté contesté est illégal par exception d'illégalité des dispositions du I de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ; ces dispositions méconnaissent l'article L. 110-1 et l'article L. 121-1 du code de l'environnement en prévoyant l'intervention du public une fois le projet de SRE arrêté tandis que l'article L. 121-1 définit la participation du public comme intervenant suffisamment tôt pour lui permettre de prendre part à l'élaboration du projet lui-même ;

- l'article R. 222-6 du code de l'environnement a été méconnu ; la révision du SRE ne pouvait intervenir qu'après une période d'évaluation ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

- le SRE approuvé par l'arrêté contesté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 222-1 et du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; l'omniprésence des éoliennes prévues par le SRE de Basse-Normandie est contraire à ces articles qui prévoient que les préfets doivent définir des parties de territoires favorables au développement de l'énergie éolienne, soit des parties de territoire ; le SRE litigieux ne prévoit pas l'existence de zones, mais déclare 92 % des communes de Basse-Normandie aptes à recevoir des éoliennes, soit la quasi-totalité du territoire de la région ;

- le SRE méconnaît le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ; l'omniprésence de l'éolien en Basse-Normandie risque d'avoir un impact sur le cadre de vie des habitants des communes d'implantation, la santé du bétail et celle des êtres humains, de porter atteinte au patrimoine naturel et culturel, mais également d'entraîner un effet néfaste pour le tourisme ; le potentiel éolien de la Basse-Normandie est surestimé alors que la région fournit déjà une grande quantité d'énergie nucléaire ;

- la circulaire n° 2008/2007 du 15 septembre 2008 a également été méconnue dès lors que les cônes de vue ne sont pas protégés ;

- le SRE ne contient aucune indication relative à la consommation des espaces agricoles alors que la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Calvados a émis un avis défavorable au projet de SRCAE et de SRE ;

- sept communes sont classées par le SRE comme favorables au grand éolien, sans toutefois tenir compte de l'avis émis par la direction interrégionale Ouest de Météo-France préconisant le classement des communes situées dans un rayon de 20 km du radar de Falaise comme favorables préférentiellement au petit éolien.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 juillet 2013, 13 août 2014, et 18 février 2015, le préfet de la région Basse-Normandie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, le SRE étant un document informatif, dépourvu de valeur contraignante et non-opposable aux tiers ;

- les moyens soulevés par l'Union des Parcs et Jardins de Basse-Normandie et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 18 juillet 2013, et un mémoire en production de pièces, enregistré le 29 juillet 2013, la Ligue Urbaine et Rurale, la Fédération Nationale des Associations de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux des Monuments, la société d'Archéologie d'Avranches, Mortain et Granville, la Fondation de la Lucerne d'Outremer, la SCI du Château de Canon, M. Georges d'Anglejean, M. Jacques Blot et Mme Pierrette Pinot concluent à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la région Basse-Normandie a approuvé le schéma régional éolien de Basse-Normandie et l'a mis en révision pour être annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Ils soutiennent que :

- la procédure de consultation s'est déroulée sans information effective du public et sans sa participation véritable en méconnaissance du principe de participation du public posé par la convention d'Aarhus du 25 juin 1998, l'article 7 de la charte de l'environnement et l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté contesté ;

- le SRE ne prévoit pas l'existence de zones, mais déclare 92 % des communes de Basse-Normandie aptes à recevoir des éoliennes, soit la quasi-totalité du territoire de la région ; il méconnaît ainsi les dispositions des articles L. 122-1 et R. 222-2 du code de l'environnement ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en raison de la présence de nombreux sites naturels et monuments historiques dans les communes déclarées propices à l'éolien.

II. Par une requête, enregistrée le 15 avril 2013 sous le n° 1300706, et des mémoires, enregistrés les 10 juin 2013, 9 octobre 2013, 24 octobre 2013, 25 novembre 2013, et 24 février 2015, la commune de Carquebut, la Fédération Environnement Durable, l'association Maisons Paysannes de France, l'association Basse-Normandie Environnement, l'association de Défense de la Région de Briouze et Rânes, l'association La Brise des Fiefs, l'association Laizon Environnement, l'association Vent de Colère en Pré-Bocage, l'association pour la protection de l'environnement du Mont Pincon, l'association Sainte-Mère Eglise Environnement, l'association Ajon en Colère, l'association contre le projet en mer, l'association les Amis de l'Airou, l'association Juaye Mondaye Environnement, l'association Sos Pays de Falaise, l'association Les Amis de la Terrette et des Marais du Hommet, l'association Trois Rivières Environnement, l'association Fresville Environnement, l'association contre les éoliennes à Margueray et environs, l'association Avis de Tempête sur Echauffour et son Vieux Bourg, l'association Azeville non aux éoliennes, l'association Bessin Environnement, l'association Bocage Environnement, l'association Cingal Environnement, l'association Eole en Folie, l'association Plain Cotentin Environnement, l'association de préservation du site d'Octeville L'avenel, l'association Sauvegarde Environnement en pays de Courtemer, l'association Vivre le Bocage, l'association Bazoches au Houlme Val de Baize Environnement, l'association contre les Eoliennes en Mer, l'association pour le développement durable de l'Ouest Ornaï et de ses environs, l'association environnement et cadre de vie en Pré-Bocage, l'association Gorges Défense de l'environnement, l'association Isigny Grandcamp environnement, l'association La Haye d'Ectot sans Eoliennes, l'association les paysages Rauvillais, l'association Prébocage Environnement, l'association pour la sauvegarde du panorama remarquable d'Esglandes et alentours, l'association de Sauvegarde du patrimoine et de l'environnement de Crosville sur l'Ouve, l'association qualité de vie et bien-être à Bretteville-sur-Ay et les villages environnants, l'association Saint-Paul du Vernay Trunçy Environnement, l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages de la Cambe et de Cardonville, l'association protection des paysages, patrimoine et qualité de vie du Bassin de la Provence, l'association Vent de Colère entre Monts et Marais, l'association Vents Contraires Environnement, l'association Vivre en harmonie avec la nature et les beaux monts, l'association

La Maison du Bois du Molay, M. et Mme Marc Alexis, M. Pierre d'Allibert, M. Jean Anne, M. Serge Beaufiles, Mme Valérie Blanchet, Mme Nicole Bouche, M. Fabien Bougle, M. et Mme Jean-Paul Bourdon, M. Hervé de Chatellus, M. Reynald Chauvet, M. Michel Cherrier, Mme Marie-Christine Choquart, Mme Josiane Clodic, M. Yves Costrel, M. Pierre Costrel de Corainville, Mme Florence Couteau, M. et Mme Jean Dastas, Mme Geneviève Daufy, M. Pierre Dewasne, M. et Mme Jörg Drewing, M. François Dulong de Rosnay, Mme Germaine Dupont, Mme Caroline d'Estut d'Assay, M. Charles Flipo, M. Etienne Germain-Lacour, Mme Anne Gillieron, M. Stéphane Gobet, M. Jean-Pierre Hamel, M. Guy Hedouin, M. Alain Laisney, Mme Sylvie Laplasse, M. et Mme Luc Lebouvier, Mme Catherine Leger, M. François Le Gris, M. Philippe Lemonnier, Mme Véronique Leroux-Burnel, Mme Agnès Leseigneur, M. Hugues Levard, M. et Mme Gérard Mahaut, Mme Françoise Maisongrande, Mme Nina Manouilov, M. Pierre Marceau, Mme Monique Menage, Mme Marie-Laure Meslin, M. Pierre Appollinaire d'Oilliamson, Mme Edith-Marie Patris, Mme Nicole Patris, M. Xavier de Premesnil, M. Henri Pradenc, M. et Mme Pascal Quemener, M. Jean-Loïc Reumont, Mme Catherine Rollet, M. Michel Rostand, M. Jean-Philippe Schnell, M. et Mme Jacques Sicart, Mme Valérie Simon, M. Jean-Pierre Six, Mme Catherine Touraille, M. Jacques Torres, Mme Patricia Truffer et M. Philippe Lebouvier, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la région Basse-Normandie a approuvé le schéma régional éolien de Basse-Normandie et l'a mis en révision, ensemble la décision du 15 février 2013 de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors que le SRE est un acte administratif faisant grief ;
- la procédure d'élaboration du SRE est irrégulière dès lors que le préfet de la région Basse-Normandie s'est borné à appliquer l'article R. 222-4 du code de l'environnement ; or, les dispositions de l'article R. 222-4 du code de l'environnement méconnaissent le principe de participation tel qu'il est prévu par l'article L. 110-1 du code de l'environnement ; l'article R. 222-4 du code de l'environnement méconnaît également les dispositions de l'article L. 222-1 de ce code dès lors qu'elles ne prévoient la consultation des collectivités territoriales non pas au stade de l'élaboration du SRE mais au terme du processus de son élaboration ; en outre, en n'associant pas les administrés aux travaux du comité de pilotage, le préfet a méconnu les exigences de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ; le public n'est pas associé dès l'engagement de la procédure d'élaboration et n'est pas véritablement associé au processus décisionnel ; les dispositions de l'article L. 222-2 du code de l'environnement ont également été méconnues dans la mesure où le préfet n'a pas organisé une participation effective des citoyens à l'élaboration de l'arrêté contesté ; la mise à disposition du projet pendant une durée de deux mois en pleine période estivale était insuffisante ;
- les communes ont été consultées dans des conditions qui ne leur ont pas permis de formuler leur avis ;
- le comité de pilotage prévu par l'article R. 222-3 du code de l'environnement et chargé de proposer le projet de schéma aux autorités n'est composé que de représentants de l'administration, de sorte que les modalités d'élaboration du SRE sont contraires au principe de participation ; il est en outre impossible de s'assurer de la représentativité des élus nommés dans ce comité de pilotage ;
- les modalités de consultation des collectivités territoriales ont été insuffisantes ; seules 466 collectivités ont émis un avis ;
- le schéma régional éolien a été pris en méconnaissance de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et des dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001,

imparfaitement transposées en droit interne à l'article R. 122-17 du code de l'environnement ; l'article R. 222-17 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, est inconstitutionnel et son application doit être écartée ;

- le préfet a méconnu les dispositions de l'article R. 222-2 du code de l'environnement en ne prenant pas en compte les servitudes et contraintes techniques de la région de Basse-Normandie ; les impératifs de protection des espaces naturels et du patrimoine naturel et culturel n'ont pas davantage été pris en compte ;

- le SRE n'identifie pas les orientations et les objectifs qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes ni les mesures de coordination nécessaires en méconnaissance de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ;

- la modification du projet de schéma après consultation du public méconnaît les dispositions de l'article R. 222-5 du code de l'environnement ; il n'est pas avéré que les modifications apportées sont exclusivement fondées sur les observations formulées par le public ou les collectivités territoriales intéressées ;

- en désignant 96 % des communes de Basse-Normandie favorables au développement de l'énergie éolienne, le préfet de Basse Normandie a entaché sa décision d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 222-1 et R. 222-2 du code de l'environnement ;

- le préfet n'a pas suffisamment tenu compte des risques d'atteinte à la biodiversité, aux paysages, au patrimoine et à la sécurité public pour chacun des secteurs et certaines communes identifiés comme favorables au développement éolien ;

- certaines communes, expressément regardées par l'administration ou le juge comme insusceptibles d'accueillir des installations éoliennes, ont toutefois été inscrites parmi les communes favorables par le SRE critiqué ;

- les articles R. 222-3, R. 222-4 et R. 222-5 du code de l'environnement sont illégaux dès lors qu'ils ont été pris en application des articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 222-3 de ce code, eux-mêmes contraires à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Par un mémoire distinct, enregistré le 21 novembre 2013, la commune de Carquebut et autres demandent au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 222-3 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 juillet 2013, 25 octobre 2013, 18 décembre 2013 et 30 juillet 2014, le préfet de la région Basse-Normandie conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal prononce un non-lieu à statuer.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, le SRE n'étant pas une décision faisant grief ;

- l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi du 15 avril 2013, qui a supprimé les zones de développement éolien, rend sans objet la requête au jour de son introduction ou, à titre subsidiaire, postérieurement à l'introduction de celle-ci ;

- les moyens soulevés par la commune de Carquebut et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 2001 ;

- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

- le code de l'environnement ;

- le code de l'énergie ;

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 ;
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 ;
- le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Macaud en application de l'article R. 222-17 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Toublanc de Schotten,
- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public,
- et les observations de Me Hourmant, représentant l'Union des parcs et jardins de Basse-Normandie et autres, la Ligue Urbaine et Rurale et autres, et de Me Monamy, représentant la commune de Carquebut et autres.

1. Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 1300705 et 1300706 tendent à l'annulation de la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il convient de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement : *« Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. / Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter (...) ; 2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets (...) ; 3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne »* ; qu'aux termes de l'article R. 222-1 de ce code : *« Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 comprend un rapport, un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé " schéma régional éolien " »* ; qu'aux termes du IV de l'article R. 222-2 du même code : *« Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé " schéma régional éolien ", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales./ Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie./ Il peut comporter des*

*documents cartographiques, dont la valeur est indicative (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 16 juin 2011 susvisé : « Lorsque le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie n'a pas été publié au 30 juin 2012, le préfet de région exerce seul, selon le cas, les compétences attribuées au comité de pilotage, au président du conseil régional et à l'organe délibérant du conseil régional par les articles R. 222-3 à R. 222-5 du code de l'environnement pour poursuivre l'élaboration du volet « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, selon la procédure prévue pour celui-ci par lesdits articles, jusqu'à la publication de ce volet annexé./ Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ultérieurement adopté intègre le volet « schéma régional éolien » ainsi publié » ;*

3. Considérant que la procédure d'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Basse-Normandie n'ayant pas abouti à la publication de ce schéma au 30 juin 2012, le préfet de la région Basse-Normandie a poursuivi seul la procédure d'approbation du volet éolien sous forme d'un schéma régional éolien, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 16 juin 2011 ; que, par un arrêté du 28 septembre 2012, le préfet de région a, d'une part, approuvé le schéma régional éolien de Basse-Normandie pour être annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, d'autre part, mis le schéma en révision ; que l'Union des Parcs et Jardins de Basse-Normandie et autres, d'une part, et la commune de Carquebut et autres, d'autre part, demandent l'annulation de cet arrêté et des décisions par lesquelles le préfet de la région Basse-Normandie a rejeté leur recours gracieux ;

Sur l'intervention collective de la Ligue Urbaine et Rurale et autres :

4. Considérant que la Ligue Urbaine et Rurale et la Fédération Nationale des Associations de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux des Monuments sont des associations agréées pour le département de la Manche au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; qu'en outre, l'objet statutaire de ces deux associations, ainsi que celui de la société d'Archéologie d'Avranches, Mortain et Granville et de la Fondation de la Lucerne d'Outremer, porte, notamment, sur la protection de la nature et du patrimoine architectural dans la région de Basse-Normandie ; qu'eu égard à ces objets, celles-ci ont intérêt à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2012 portant approbation du schéma régional éolien de Basse-Normandie ; qu'ainsi, l'intervention collective est recevable ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet de région :

5. Considérant que les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 avril 2013, entrées en vigueur le 17 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, a supprimé, dans les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, l'obligation de rachat de l'électricité produite par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre ; que ces dispositions n'ont toutefois pas eu pour effet d'abroger ou de retirer l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la région Basse-Normandie a approuvé le SRE de Basse-Normandie et l'a mis en révision, dont il est demandé l'annulation dans la présente instance ; que les conclusions aux fins d'annulation présentées par la commune de Carquebut et autres ont dès lors, conservé tout leur objet ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Basse-Normandie :

6. Considérant que le préfet de la région Basse-Normandie soutient que la suppression des zones de développement de l'éolien par la loi du 15 avril 2013 a eu pour effet de priver le schéma régional éolien de son caractère de décision faisant grief concomitamment à



l'introduction de la requête de la commune Carquebut et autres le 15 avril 2013 ; que toutefois, et en tout état de cause, la loi du 15 avril 2013, entrée en vigueur, au demeurant, postérieurement à l'introduction de la requête, a également modifié les dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement pour prévoir que l'autorisation d'exploiter une installation éolienne tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien ; qu'en outre, le schéma régional éolien de Basse-Normandie, qui constitue une décision ayant des incidences sur l'environnement, définit des parties du territoire de la région favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu notamment des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers ; qu'il impose la réalisation d'une étude bruit « *par un bureau d'étude spécialisé en acoustique* » et précise que « *les opérateurs devront procéder à une étude détaillée des nuisances, en concertation avec les populations concernées et les associations locales représentatives et prévoir l'ensemble des mesures compensatoires jugées nécessaires pour les atténuer.* » ; qu'il précise également qu'un nouveau parc éolien « *doit être le plus compact possible* », que « *les parcs doivent être suffisamment éloignés les uns des autres* », que « *les espaces d'accueil du grand éolien doivent être optimisés afin de créer des parcs de tailles plus importantes et éviter ainsi un mitage du territoire* » et que « *la séparation des parcs doit être telle qu'elle permet des respirations paysagères importantes* » ; qu'il énonce, en outre, les précautions que les services instructeurs devront prendre dans l'appréciation des études paysagères contenues dans les dossiers d'autorisation de projets éoliens et impose une étude de chaque site potentiel d'implantation, sur un cycle annuel complet, afin d'appréhender sérieusement les différents impacts d'un parc d'éolien sur l'avifaune, ainsi que des études particulièrement précises « *prenant en compte, comme pour l'avifaune, les effets cumulés des différents impacts ainsi que, en fonction du projet d'implantation, les éventuelles conséquences d'un report de risques sur d'autres infrastructures à proximité.* » ; que le schéma régional attaqué prévoit également la réalisation obligatoire d'études préalables à l'implantation d'éoliennes en forêt qui « *devront (...) considérer : - [le] guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, (...) - les rapaces nicheurs arboricoles (...) et autres grands voiliers (...) - les modalités de passage des vols migratoires au-dessus de la canopée.* » et précise que, pour un projet d'installation d'un parc éolien en milieu forestier, « *il sera demandé une vigilance accrue et éventuellement un programme d'observation plus soutenu que d'ordinaire* » ; qu'il prescrit encore que « *la préservation du caractère et de la qualité des abords d'un monument historique doit s'apprécier sur un périmètre élargi en fonction des caractéristiques propres de l'immeuble et de celles de son environnement* » et qu'une « *analyse paysagère doit être réalisée dans les mêmes conditions qu'à l'intérieur du périmètre de 500 m, c'est-à-dire en étudiant les vues depuis et vers le monument* » ; qu'enfin, et dans le but « *de respecter les engagements de la France vis à vis de l'UNESCO* », il proscrie « *l'implantation de tout type d'éolien (...) dans la zone d'influence visuelle du Mont Saint-Michel* » ; qu'il résulte de ce qui précède que le schéma régional éolien de Basse-Normandie a, par sa nature et ses effets directs ou indirects, le caractère d'une décision faisant grief et est, dès lors, susceptible de recours en excès de pouvoir ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet tirée de ce que l'arrêté approuvant le schéma régional de Basse-Normandie ne serait pas, ou plus, un acte susceptible de recours contentieux doit, dès lors, être écartée ;

Sur les conclusions à fin de transmission au Conseil d'Etat de questions prioritaires de constitutionnalité :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de

la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ; que le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 mai 2014 par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue des articles 68 et 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; que, par une décision n° 2014-395 du 7 mai 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement contraire à la Constitution, au motif que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en se bornant à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; que toutefois, conformément à l'article 62 de la Constitution, cette inconstitutionnalité n'a pris effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; qu'en revanche, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions des articles L. 222-1 et L. 222-3 ainsi que le surplus des dispositions de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, qui ne sont en tout état de cause pas entachés d'inintelligibilité, ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et les a déclarées conformes à la Constitution ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 222-1, L. 222-2, L. 222-3 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « *1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. (...)* » ; qu'aux termes du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-4 du même code, pris pour la transposition des

dispositions de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001: « I. - *Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets* : 1° *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1* ; 2° *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.* (...) IV. - *Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* » ;

11. Considérant que le schéma régional éolien, qui identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et est au nombre des documents de planification, relatif à l'énergie, ayant pour objet de définir le cadre territorial de mise en œuvre de travaux d'installation d'éoliennes soumis à une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; qu'il entre ainsi dans le champ d'application des 1° et 2° du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement précité exigeant la réalisation d'une évaluation environnementale ; que si cette exigence n'a été codifiée qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, du décret du 2 mai 2012 modifiant l'article R. 122-17 du code de l'environnement, qui impose une évaluation environnementale lors de l'élaboration d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et, par conséquent, lors de l'élaboration d'un schéma régional éolien qui constitue l'un des volets du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, la commune de Carquebut et autres, qui excipent de l'inconventionnalité de l'article R. 122-17, dans sa rédaction en vigueur au jour de l'arrêté contesté, peuvent se prévaloir de l'effet direct des dispositions, précises et inconditionnelles, de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001, dont le délai de transposition a expiré le 21 juillet 2004 ; que le préfet de la région Basse-Normandie était ainsi tenu de soumettre le schéma régional éolien à une évaluation environnementale ;

12. Considérant qu'il est constant que le préfet de la région Basse-Normandie n'a pas fait procéder à une évaluation environnementale du schéma régional éolien avant de l'approuver ; que l'absence d'évaluation environnementale étant susceptible d'avoir privé le public d'une garantie et exercé une influence sur le sens de la décision, ce vice entache d'illégalité l'arrêté attaqué ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des deux requêtes, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la région Basse-Normandie a approuvé le schéma régional de Basse-Normandie et l'a mis en révision ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 000 euros à verser à la commune de Carquebut et autres, auteurs de la requête n° 1300706, et 1 000 euros à verser à l'Union des Parcs et Jardins de Basse-Normandie et autres, auteurs de la requête n° 1300705, sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention collective de la Ligue Urbaine et Rurale et autres est admise.

Article 2 : L'arrêté du 28 septembre 2012 du préfet de la région Basse-Normandie, ensemble les décisions rejetant les recours gracieux de l'Union des Parcs et Jardins de Basse-Normandie et autres et de la commune de Carquebut et autres sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera 1 000 euros à la commune de Carquebut et autres en application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'Etat versera 1 000 euros à l'Union des Parcs et Jardins de Basse-Normandie et autres en application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1300706 est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'Union des Parcs et Jardins de Basse-Normandie, la Société pour la protection des paysages et l'esthétique de France, l'association Le pays d'Auge, l'association Maisons paysannes de l'Orne, l'association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux, l'association des amis de Canisy, l'association des amis de l'abbaye de Saint-Pierre sur Dives, l'association Pervençhères patrimoine, l'association de défense contre le parc éolien des Evas, l'association pour la protection de la qualité de la vie dans le Perche, l'association pour la qualité de la vie à Saint Germain de la Coudre, M. Jacques Dussutour, M. Michel Ganivet, M. Denis de Kergolay, M. Luc de Romanet, Mme Catherine de Vos, M. Philippe Adeline, M. Walid Akkad, M. Jean-Nicolas Andrieu-Guitrancourt, Mme Edith Arpentinier, M. et Mme Harry Atteron, M. et Mme Pierre-Marie Aumont, M. Jean de Bauffremont, M. Maxime Bault, Mme Ghislaine de Beaucourt, M. Claude Beaurain, M. Jean-Luc Bedos, Mme Valérie Bedos d'Anglejean, M. et Mme Dominique Bernard, Mme Maria Bernaerts, M. Antoine Bertail, Mme Michèle Bertrand-Durtis, M. Emmanuel Besnard-Bernadac, M. et Mme Daniel Blin, Mme Ginette Boitard, Mme Christine Bouchon, M. Alexandre Boudnikoff, M. Patrice Cahart, Mme Ariane Canello, M. et Mme Alban Cristin, M. Laurent Czyrko, M. Gavin Davey, Mme Marie-Rose Deck, M. Philippe Delamare, M. Gérard Dubuisson, M. Jean-Paul Fourcade, M. Côte Frapier, M. et Madame Yves Galtier, M. et Mme Hervé Gautier, M. ou Mme Denis Gautier-Sauvagnac, M. Eric Gavoty, Mme Brigitte Genies, M. et Mme Alexia Germont, M. Philippe Gilleron, M. et Mme Denis Gouyon, Mme Edith Grandjean, Mme Pascale Grilliat, M. Alain De Grolee-Virville, M. Michel Guerillot, M. Yannick Guillou, Mme Véronique Haffner, Mme Florence d'Harcourt, Mme Hélène d'Hauterives-Poittrinal, Mme Anna Iannacone, M. Henry Jegou du Laz, M. Olivier Johanet, M. Claude Julliot, Mme Anne Kahn, Mme Françoise Kahn, M. Jean-Pierre Lanos, Mme Marie-Jehanne du Lau d'Allemans, M. Jacques Laurensou, M. et Mme Olivier Le Grand, M. François Le Grix, Mme Colette Le Guay, Mme Monique Le Pelley-Fonteny, M. et Mme Jean Lemarie, M. Georges Lenoir, M. et Mme Joël Lenoir, M. Yves Lescroart, M. Gérard Livry-Level, M. Jacques de Longcamp,

Mme Agnès de Longcamp, Mme Pascale de Longcamp, Mme Sophie de Longcamp, Mme Ariane Machie, M. Gérard Mahaut, M. et Mme Michèle Manson, M. Jean Marin-Nida, M. Jean-Marie Melin, M. Arnaud de Menibus, M. Jean-Louis Mennesson, Mme Anne Morgan, M. Léon Naspinska-Guerrini, Mme Anne Navarro-Gouyon, M. et Mme Pierre Nepveu, M. et Mme Hugues de Nicolay, M. Bruno Nottin, M. William Nottin, M. et Mme Hugues d'Orglandes, Mme Béatrice de Panafieu, M. Philippe de Panafieu, M. Philippe du Peloux, Mme Bénédicte Petit, M. Bernard Pimpaneau, M. André Plagnol, M. François Poitrinal, M. Louis Poitrinal, M. Hugues Poncelin de Raucourt, M. Arnaud de Pontac, Mme Catherine Postel-Vinay, M. Olivier Postel-Vinay, M. Pierre Postel-Vinay, M. Dominique Potier, M. et Mme Vincent Prioux, Mme Cécile Prioux-Bault, M. et Mme Gérard Pruvost, M. Ludovicus Raeymakers, M. Philip Raeymakers, M. et Mme Jean-Michel Ravel d'Estienne, M. et Mme Frédéric Roiena, M. Charles de Rose, Mme Christiane Rouff-Germont, M. et Mme Frédéric Ruby, Mme Béatrice Saalburg, M. Jean-Louis Saglio, Mme Anne-France Saglio de Bauffremont, M. et Mme Henri Sahut, Mme Colette Sainte-Beuve, M. et Mme Damien Salauze, Mme Nicole Sarda, la SCI de Villers, Mme Marie-Françoise Schricke, Mme Christiane Schricke, M. Gilles Secaz, Mme Irène de Solages-Livry-Level, Mme Mélanie Stanley, M. et Mme Jean-Michel Taisne, Mme Florence Terrier, M. et Mme Laurent Thieblin, Mme Véronica Thimon, Mme Antoinette Tilly, Mme Anne de Tilly-Blaru, Mme Geneviève Tilly-Prioux, M. Michel Thomas, Mme Francine Trachier, M. Eric Vaudevire, M. Guy de Vendevre, M. Alain Vernholes, Mme Diane Ver Hulst, Mme Marine Ver Hulst, M. Nicolas Ver Hulst, Mme Arlette Fleury, la commune de Carquebut, la Fédération Environnement Durable, l'association Maisons Paysannes de France, l'association Basse-Normandie Environnement, l'association de Défense de la Région de Briouze et Rânes, l'association La Brise des Fiefs, l'association Laizon Environnement, l'association Vent de Colère en Pré-Bocage, l'association pour la protection de l'environnement du Mont Pincon, l'association Sainte-Mère Eglise Environnement, l'association Ajon en Colère, l'association contre le projet en mer, l'association les Amis de l'Airou, l'association Juaye Mondaye Environnement, l'association Sos Pays de Falaise, l'association Les Amis de la Terrette et des Marais du Hommet, l'association Trois Rivières Environnement, l'association Fresville Environnement, l'association contre les éoliennes à Margueray et environs, l'association Avis de Tempête sur Echauffour et son Vieux Bourg, l'association Azeville non aux éoliennes, l'association Bessin Environnement, l'association Bocage Environnement, l'association Cingal Environnement, l'association Eole en Folie, l'association Plain Cotentin Environnement, l'association de préservation du site d'Octeville L'avenel, l'association Sauvegarde Environnement en pays de Courtemer, l'association Vivre le Bocage, l'association Bazoches au Houlme Val de Baize Environnement, l'association contre les Eoliennes en Mer, l'association pour le développement durable de l'Ouest Ornaï et de ses environs, l'association environnement et cadre de vie en Pré-Bocage, l'association Gorges Défense de l'environnement, l'association Isigny Grandcamp environnement, l'association La Haye d'Ectot sans Eoliennes, l'association les paysages Rauvillais, l'association Prébochage Environnement, l'association pour la sauvegarde du panorama remarquable d'Esclandes et alentours, l'association de Sauvegarde du patrimoine et de l'environnement de Crosville sur l'Ouve, l'association qualité de vie et bien-être à Bretteville-sur-Ay et les villages environnants, l'association Saint-Paul du Vernay Trungy Environnement, l'association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages de la Cambe et de Cardonville, l'association protection des paysages, patrimoine et qualité de vie du Bassin de la Provence, l'association Vent de Colère entre Monts et Marais, l'association Vents Contraires Environnement, l'association Vivre en harmonie avec la nature et les beaux monts, l'association La Maison du Bois du Molay, M. et Mme Marc Alexis, M. Pierre d'Allibert, M. Jean Anne, M. Serge Beaufils, Mme Valérie Blanchet, Mme Nicole Bouche, M. Fabien Bougle, M. et Mme Jean-Paul Bourdon, M. Hervé de Chatellus, M. Reynald Chauvet, M. Michel Cherrier, Mme Marie-Christine Choquart, Mme Josiane Clodic, M. Yves Costrel, M. Pierre Costrel de Corainville, Mme Florence Couteau, M. et Mme Jean Dastas, Mme Geneviève Daufy, M. Pierre Dewasne, M. et Mme Jörg Drowing, M. François Dulong de Rosnay, Mme Germaine Dupont,

Mme Caroline d'Estut d'Assay, M. Charles Flipo, M. Etienne Germain-Lacour, Mme Anne Gillieron, M. Stéphane Gobet, M. Jean-Pierre Hamel, M. Guy Hedouin, M. Alain Laisney, Mme Sylvie Laplasse, M. et Mme Luc Lebouvier, Mme Catherine Leger, M. François Le Gris, M. Philippe Lemonnier, Mme Véronique Leroux-Burnel, Mme Agnès Leseigneur, M. Hugues Levard, M. et Mme Gérard Mahaut, Mme Françoise Maisongrande, Mme Nina Manouilov, M. Pierre Marceau, Mme Monique Menage, Mme Marie-Laure Meslin, M. Pierre Appollinaire d'Oilliamson, Mme Edith-Marie Patris, Mme Nicole Patris, M. Xavier de Premesnil, M. Henri Pradenc, M. et Mme Pascal Quemener, M. Jean-Loïc Reumont, Mme Catherine Rollet, M. Michel Rostand, M. Jean-Philippe Schnell, M. et Mme Jacques Sicart, Mme Valérie Simon, M. Jean-Pierre Six, Mme Catherine Touraille, M. Jacques Torres, Mme Patricia Truffer, M. Philippe Lebouvier, la Ligue Urbaine et Rurale, la Fédération Nationale des Associations de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux des Monuments, la société d'Archéologie d'Avranches, Mortain et Granville, la Fondation de la Lucerne d'Outremer, la SCI du Château de Canon, M. Georges d'Anglejean, M. Jacques Blot, Mme Pierrette Pinot et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la région Basse Normandie.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Macaud, première conseillère, faisant fonction de présidente,  
M. Lauranson, premier conseiller,  
Mme Toublanc de Schotten, conseillère.

Lu en audience publique le 9 juillet 2015.

Le rapporteur,

Signé

Mme Toublanc de Schotten

La première conseillère faisant  
fonction de présidente,

Signé

Mme Macaud

La greffière,

Signé

Mme Alexandre

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
la greffière

A. Lapersonne